

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARTI POPULAIRE EUROPÉEN

Les organes décisionnels supplémentaires définis ci-après seront créés et supervisés par l'Assemblée politique et fonctionneront au sein de l'association. Les règles relatives au fonctionnement et à la composition de ces organes ainsi que les règles relatives au fonctionnement de l'association qui ne sont pas régies par les statuts, seront fixées par le présent Règlement intérieur.

I. CONGRÈS

a. Composition

Sont membres du Congrès:

- les membres de la Présidence du PPE;
- les Présidents des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés et des Associations membres;
- les délégués des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés et des Associations membres;
- les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne, qui sont membres d'un Parti membre ordinaire;
- les Membres individuels de l'association (cf. article 5, alinéa 4 des statuts);
- les membres de la Commission européenne pour autant qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire;
- les Présidents des Groupes PPE, de même esprit ou associés aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé;
- les délégués des Groupes PPE, de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, au Comité européen des régions et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Le nombre total de délégués est arrêté par l'Assemblée politique avant de convoquer le Congrès.

Les délégués des Partis membres ordinaires et associés, des Associations membres, du Groupe PPE, de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, forment respectivement une délégation.

Dans la composition de leur délégation, les partis doivent donner priorité à leurs représentants à l'Assemblée politique.

Le nombre des délégués de chaque Parti membre ordinaire, Parti membre associé et Association membre est calculé en fonction du nombre des membres délégués de l'Assemblée politique. Les membres *ex officio* ne sont pas pris en considération.

Les Partis membres ordinaires et associés ont droit à un minimum de trois délégués. Les Associations membres et les Groupes PPE, de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, ont droit à un minimum de six délégués.

Sont conviés au Congrès en tant qu'invités:

- trois représentants de chaque Parti membre observateur, conformément à l'article 6 des statuts;
- deux représentants de chaque partenaire PPE, conformément à l'article 6 des statuts
- les présidents des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, du Comité européen des régions, de l'Union pour la Méditerranée et d'EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire, d'un Parti membre associé, d'un Parti membre observateur ou Partenaire du PPE;
- les membres de la Présidence des Groupes PPE, de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST;
- les parlementaires du Groupe PPE au Parlement européen, qui ne sont pas des Membres individuels de l'association;
- tous les anciens Présidents et les anciens Secrétaires généraux du parti;
- les Membres sympathisants.

Le Président a le droit d'inviter d'autres personnalités au Congrès.

b. Fonctionnement

Le Congrès se réunit au moins tous les trois ans. Il est convoqué par décision de l'Assemblée politique qui en fixe le lieu, la date, l'ordre du jour et le règlement. Le Président convoque le Congrès, au nom de l'Assemblée politique.

L'Assemblée politique débat et approuve le projet de document de Congrès du PPE.

La convocation est faite par écrit et contient le lieu, date et ordre du jour proposé. Elle doit être envoyée quatre semaines avant cette date, avec le règlement de Congrès. Les organisations ont la responsabilité d'informer leurs délégués.

Le lieu et la date d'un Congrès ordinaire, ainsi que le nombre de délégués par délégation, doivent être communiqués au moins deux mois à l'avance.

L'Assemblée politique peut décider de convoquer un Congrès extraordinaire. A la demande du Groupe PPE au Parlement européen ou d'au moins un tiers des Partis membres ordinaires et associés, l'Assemblée politique convoquera un Congrès extraordinaire. Le délai fixé aux paragraphes précédents sera alors réduit à un minimum de trois semaines.

Le Congrès est habilité à délibérer valablement s'il a été convoqué régulièrement et si la majorité de ses membres est présente. L'absence de quorum doit être déterminée par une motion formelle.

Une motion d'empêchement de délibérer valablement peut être introduite par:

- la présidence du Congrès,
- au moins sept Partis membres ordinaires et associés de cinq pays différents,
- la Présidence du Groupe du PPE au Parlement européen.

Si le Congrès ne peut pas délibérer valablement, le Président déterminera la date et l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire, après consultation de la Présidence du PPE. Les stipulations

relatives à la convocation et son délai ne seront pas d'application. Ce Congrès extraordinaire pourra néanmoins délibérer valablement. Ceci doit être mentionné dans l'invitation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Les décisions sur les modifications aux statuts sont régies par l'article 26 des statuts. Chaque membre du Congrès dispose d'une voix.

Le Congrès se réunit habituellement en public. Sur demande de la Présidence du Congrès, le Congrès peut décider à la majorité simple de se réunir à huis clos.

Par dérogation aux règles précédentes relatives au fonctionnement du Congrès, le Congrès pourra valablement délibérer avec deux membres de la Présidence au moins, en présence d'un notaire, sans aucune obligation de convocation ou quorum, lorsqu'une assemblée spéciale du Congrès est appelée à se prononcer sur des propositions de modifications aux Statuts de l'Association qui doivent être constatées dans un acte notarié conformément à la loi applicable, à condition que ces modifications aient été préalablement adoptées par un Congrès convoqué et tenu en conformité avec les règles de fonctionnement d'un Congrès ordinaire (ou par l'Assemblée politique, conformément aux dispositions transitoires des Statuts dans la mesure où ces dispositions transitoires accordent de tels pouvoirs à l'Assemblée politique).

II. ASSEMBLÉE POLITIQUE

Conformément à l'article 15b) des statuts du PPE, le nombre de délégués et les droits de vote des Partis membres associés et des Associations membres sont attribués par la Présidence. Le nombre de délégués sera limité à un maximum de 2, outre le Président de parti.

III. SOMMET PPE

a. Compétences

Le Sommet PPE a pour tâche de préparer la position que les Chefs d'Etat et de gouvernement PPE adopteront lors des réunions du Conseil européen et de formuler des recommandations sur la stratégie et l'orientation politique de l'association.

b. Composition

Font partie du Sommet PPE :

- les membres de la Présidence du PPE;
- les membres du Conseil européen (Chefs d'Etat et de gouvernement), un Vice-Président de la Commission européenne représentant des membres de la Commission en cas d'absence du Président, pour autant qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire du PPE;
- les Présidents de partis au sein de gouvernements de coalition des Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où le Chef de gouvernement n'est pas membre d'un Parti membre ordinaire du PPE;
- le Président du parti d'opposition le plus fort au sein de chaque Etat membre de l'Union européenne.
Pour autant que des Partis membres ordinaires du PPE ne se présentent aux élections que dans des régions complémentaires, les Présidents des partis respectifs sont invités.

Le Président est habilité à inviter d'autres personnalités aux réunions du Sommet PPE.

Le Président fera rapport à l'Assemblée politique sur le résultat et l'orientation générale du Sommet PPE.

IV. COMITÉ DIRECTEUR DES SECRÉTAIRES INTERNATIONAUX

Le Secrétaire général préside le « Comité directeur des Secrétaires internationaux », organe consultatif *ad hoc* qui assistera, quand cela s'avère nécessaire, le travail des organes institutionnels du PPE. Tous les Secrétaires internationaux ou responsables des affaires extérieures, ont le droit de participer à ce Comité.

V. RÉUNIONS MINISTÉRIELLES DU PPE

Le PPE organise sur une base régulière des Réunions ministérielles au niveau de l'UE avant les réunions du Conseil de l'UE dans des domaines importants de politique européenne proposés par la présidence du PPE afin d'améliorer la coordination politique et les synergies de politiques au sein du Conseil. Sur la recommandation du Président du PPE, les Vice-présidents du PPE ou d'autres personnalités politiques exceptionnelles du PPE peuvent présider de telles réunions à condition d'avoir l'expérience et l'expertise stratégiques adéquates. Dans les domaines politiques où la procédure de codécision est requise, le Commissaire européen, pour autant qu'il appartienne à un parti membre du PPE, peut être invité ainsi que les membres du Parlement européen appartenant au groupe PPE qui participeront suivant les recommandations de la présidence du groupe PPE, qui participeront suivant les recommandations de la présidence du groupe PPE au sein du Parlement européen.

VI. PRÉSIDENTS DES GROUPES DE TRAVAIL

Les membres de la Présidence devraient s'investir dans les organes du parti, par exemple les groupes de travail, forums, ou comités *ad hoc*. Lorsqu'un poste devient vacant, la Présidence et le Secrétaire général désigneront ensemble une personnalité importante du PPE pour présider un groupe de travail. Lorsque les résultats obtenus par le président d'un groupe de travail ne sont pas satisfaisants, la Présidence et le Secrétaire général ont le droit de le remplacer en désignant une autre personne.

Les membres de la présidence et les membres de l'assemblée politique peuvent suggérer ou demander la création d'un groupe de travail spécifique afin de discuter d'enjeux présentant un intérêt particulier pour l'UE et sa position internationale.

Les Partis membres qui ne participent pas à deux réunions consécutives des réunions d'un groupe de travail, ne seront pas en mesure de proposer et/ou de voter des amendements aux documents ou résolutions du groupe de travail du PPE pendant les deux réunions suivantes de ce groupe de travail.

VII. ACCORDS BILATÉRAUX

Le PPE a le droit de conclure des accords bilatéraux avec des partis, organisations, groupes d'experts, ONG, organisations de la société civile, syndicats, etc. afin d'élargir ses relations. Les termes spécifiques de l'accord doivent être acceptés par la Présidence et approuvés par l'Assemblée politique. Sur proposition de la Présidence, l'Assemblée politique a le droit de révoquer un accord bilatéral en cas de non-respect des termes de cet accord.

VIII. ASSOCIATIONS MEMBRES

a. Associations éligibles à devenir des Associations membres

La reconnaissance en tant qu'Association membre suppose que:

- l'Association possède une personnalité juridique dans l'Etat membre où son siège est situé ;
- des sections nationales, qui soient liées à des partis membres du PPE, existent dans au moins la moitié des Etats membres de l'UE;

- les activités de l'Association s'accomplissent sur base d'un statut, réglant leur fonctionnement, les responsabilités internes et le droit de représentation;
- leurs activités et leurs prises de position soient conformes au programme et aux directives politiques en vigueur au PPE.

Les Associations membres du PPE doivent traduire clairement dans leur dénomination leur lien avec le PPE. En règle générale, les Associations membres doivent accepter l'adhésion des associations nationales correspondantes des Partis membres ordinaires et associés.

b. Admission en tant qu'Association membre

Les Associations doivent demander leur reconnaissance par écrit à la Présidence.

La demande doit comporter :

- le programme de l'Association ;
- les statuts de l'Association ;
- des renseignements quant à l'organisation et au nombre de membres ;
- la preuve que les conditions de reconnaissance reprises à la section X sont remplies.

La Présidence doit soumettre la demande de reconnaissance au moins un mois avant l'examen par l'Assemblée politique.

L'Assemblée politique peut décider d'entendre des représentants de l'Association candidate.

Sur proposition de la Présidence et après avoir entendu l'Association concernée, l'Assemblée politique peut révoquer la reconnaissance d'une Association.

c. Relations entre les Associations membres et les partis tiers

Les Associations membres du PPE sont autonomes et doivent opérer comme des entités juridiques séparées, à travers leurs propres instances.

Les Associations membres indiquent clairement dans leur dénomination leur lien avec le PPE, de manière à éviter toute confusion sur le fait que l'Association membre est une entité juridique séparée, opérant indépendamment du PPE.

Les Associations membres doivent tenir compte des intérêts du PPE et des autres Associations membres.

Les Associations membres doivent respecter les lignes directrices que l'Assemblée politique a adoptées afin d'augmenter la transparence de la relation entre le PPE et les Associations membres et de contribuer à la bonne gouvernance du PPE et des Associations membres.

IX. BUDGET ET COMPTES

Lors de la première réunion de chaque année impaire, l'Assemblée politique nomme deux Commissaires aux comptes qui ne peuvent être des membres de la Présidence du PPE. Leur mandat a une durée de deux ans.

X. MEMBRES

a. Adhésion

Lors de l'examen préliminaire d'une demande d'adhésion tel que le définissent les articles 5, 6 et 19,vii des statuts, l'Assemblée politique peut décider d'entendre un représentant du parti candidat.

Le secrétaire général, en accord avec le Président, transmet pour avis, la demande au Groupe de Travail PPE sur les «adhésions au PPE».

L'Assemblée politique se prononcera sur la demande d'adhésion à l'occasion de l'une de ses réunions suivant la réception de l'avis du Groupe de Travail PPE «adhésions au PPE».

b. Suspension

La suspension d'un membre, tel que le définit l'article 9 des statuts, ne peut être décidée que par l'Assemblée politique, après audition du membre concerné.

Si le membre ne se présente pas à l'audition, l'Assemblée politique est habilitée à décider de la suspension du membre.

Les membres suspendus perdent leur droit de parole et/ou de vote au sein des organes et comités de l'association, ainsi que leur droit de proposer des candidats à des fonctions au sein de l'association, jusqu'à la levée de cette suspension par l'Assemblée politique, tout en devant continuer à remplir leurs obligations de membre durant toute la période de suspension.

c. Exclusion

L'exclusion d'un membre, tel que le définit l'article 9 des statuts, ne peut être décidée que par l'Assemblée politique, après audition du membre concerné. Si le membre ne se présente pas à l'audition, l'Assemblée politique est habilitée à décider de l'exclusion du membre.

d. Membres sympathisants

La Présidence peut également accorder le statut de Membre sympathisant à d'autres personnes ou associations. Ces Membres ne jouissent pas des mêmes droits que les membres mentionnés à l'article 5 des statuts mais peuvent être invités par le Président à des réunions de certains organes ou comités de l'association.

XI. RÈGLEMENT FINANCIER

a. Cotisations des Partis membres ordinaires du PPE

La cotisation annuelle des Partis membres ordinaires du PPE est basée sur :

- a) un montant de base calculé sur base des voix obtenues par le parti aux dernières élections européennes;
- b) un montant de base par membre du parti au Groupe PPE au Parlement européen.

Le montant de base est calculé pour le premier budget suivant les élections européennes, sur proposition du Trésorier et du Secrétaire général, et après approbation par l'Assemblée politique.

Lorsqu'une modification des cotisations est nécessaire, il est possible de voter soit une augmentation du montant de base a), soit du montant de base b) ou des deux montants.

b. Cotisations des Partis membres associés, des observateurs et des partenaires PPE

Sur proposition du Trésorier et du Secrétaire général, la cotisation des Partis membres associés est fixée par l'Assemblée politique sur base des voix obtenues par les Partis membres associés au cours des dernières élections nationales. Les Partis membres associés commenceront à payer leurs cotisations immédiatement après leur adhésion en tant que Partis membres associés, *pro rata temporis*. La même procédure est appliquée pour 50% aux Partis membres observateurs et aux Partenaires PPE.

c. Cotisations des Associations membres

Les cotisations des Associations membres du PPE sont déterminées par l'Assemblée politique sur la proposition du Trésorier et du Secrétaire général.

d. Cotisations des Membres sympathisants

Les Membres sympathisants peuvent contribuer au financement du PPE. Leur cotisation est de minimum 20 euros.

e. Stipulations générales

Les montants des cotisations sont fixés en euros; ils sont payables sans déduction de frais. Les cotisations sont ajustées tous les ans au taux d'inflation belge.

f. Arriérés

Les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés, les Partis membres observateurs et les Partenaires du PPE qui accusent un arriéré d'un montant équivalent à celui de la cotisation annuelle perdent leur droit de parole et/ou de vote au sein des organes et comités de l'association, ainsi que le droit de proposer des candidats à des fonctions au sein de l'association, et ce, jusqu'à apurement de leur obligation financière.

La Présidence doit proposer à l'Assemblée politique d'exclure les Partis membres ordinaires, associés et observateurs qui accusent un arriéré de deux ans.

Les arriérés se verront augmentés des intérêts de retard correspondant au double du taux d'inflation annuel en Belgique de l'année concernée. Une liste comportant le relevé des cotisations sera distribuée à chaque réunion de l'Assemblée politique du PPE.

g. Subventions aux Associations membres

1. Le PPE soutient, dans la mesure de ses possibilités, les activités de ses Associations membres. La nature et les conditions de ce soutien sont déterminées par les autorités du PPE responsables du budget et suivent les décisions du Bureau du Parlement européen et l'article 210 des RAP en ce qui concerne le «soutien aux tiers».

2. Chaque Association membre soumet chaque année au secrétaire général du PPE, pour le 1^{er} février au plus tard, son budget et son programme d'action pour l'année à venir ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente. Dès qu'ils sont complétés, elle fournit également les comptes et le bilan de l'exercice budgétaire précédent. Le bilan et les comptes seront accompagnés du rapport des contrôleurs financiers et du compte rendu de la réunion ayant approuvé ce rapport.

3. Après cela, chaque Association membre a droit à un remboursement d'un montant maximum de 60.000€ couvrant les dépenses justifiées en ce qui concerne l'organisation d'événements et les coûts administratifs. Afin d'obtenir le remboursement de ces coûts, les Association doivent produire tous les documents justificatifs, dont des factures, des relevés de compte et des récapitulatifs de coûts détaillés.

4. Une liste détaillée des dépenses éligibles et non éligibles sera fournie à chaque Association membre.

5. Toutes les invitations et publications relatives aux activités des Associations membres pour lesquelles un remboursement est demandé reprendront le logo du PPE, lequel sera affiché de façon bien visible.

h. Soutien financier à des organisations apparentées

Si l'Assemblée politique du PPE décide d'apporter un soutien financier annuel à d'autres organisations apparentées, celles-ci devront suivre la même procédure que celle prévue à la section g.

i. Administration des moyens

Le Trésorier et le Secrétaire général du PPE sont responsables vis-à-vis de la Présidence et de l'Assemblée politique du PPE, de l'administration et de l'utilisation en bonne et due forme des moyens financiers de l'association. A cette fin, ils élaboreront le règlement financier intérieur qui sera soumis à la présidence pour approbation.

j. Décisions sur les comptes annuels et Budget

Conformément à l'article 12 et à l'article 24 des Statuts, chaque membre de la Présidence du PPE qui est un membre de la Commission européenne ou qui est Président du Parlement européen doit s'abstenir de prendre part au processus de délibération et de vote concernant les comptes annuels et le budget de l'association.

XII. PRIX DU MÉRITE DU PPE

La Présidence du PPE a le droit d'accorder un "Prix du Mérite du PPE" aux individus ayant contribué de manière exceptionnelle à la promotion du PPE. La Présidence du PPE recevra des nominations et les examinera au cas par cas avant d'accorder le Prix.

XIII. FONDS WILFRIED MARTENS

Le PPE participera au "Fonds Wilfried Martens", créé conjointement avec la KU Leuven. Le Fonds Wilfried Martens est créé afin d'honorer la mémoire et l'héritage du défunt président du PPE, M. Martens. Le Fonds Wilfried Martens présente à l'Assemblée politique un rapport annuel de ses activités et de ses finances.

XIV: INSTITUT ROBERT SCHUMAN

L'Institut Robert Schuman est reconnu comme étant l'institut de formation du Parti Populaire Européen et sera soutenu par le Parti Populaire Européen. L'Institut Robert Schuman présente à l'Assemblée politique un rapport annuel de ses activités et de ses finances.